



INSCRIPTION AU REGISTRE DE DETENTION DE VOLAILLES OU D'AUTRES OISEAUX CAPTIFS

Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire.

Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès de la mairie du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche figurant plus bas.

Le Maire tient à disposition du préfet (direction départementale des services vétérinaires) la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de leur commune.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles L.221-1 et L.223-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 et L.2122-28 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du code rural.

Fiche de recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou moral

NOM et PRENOM :

ADRESSE du détenteur :

Adresse du lieu ou sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) :

Je déclare détenir les oiseaux suivants :

Les oiseaux ci-dessus déclarés sont-ils utilisés comme appelants (oiseaux vivants servant à la chasse au gibier d'eau) ?

- Oui
 Non

Les oiseaux ci-dessus déclarés sont-ils détenus en (plusieurs cases peuvent être cochées) :

- Volières extérieures
 Enclos
 Liberté
 Bâtiments fermés

Fait à :

Date :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Nom et signature :

